II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 15 : Travaux exposant à des températures extrêmes

). 4153−36

Décret n'2013-915 du 11 octobre 2013-at 2

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C. Cass. ۩ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ② Jurical

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Sous-section 16: Travaux en contact d'animaux

). 4153-37 Décret n'2013-915 du 11 octobre 2013 - art 2

Il est interdit d'affecter les jeunes à :

- 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux :
- 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

Section 3: Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Sous-section 1 : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

R. 4153-38 Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

service-public.fr

> Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : Dérogation pour les ieunes en formation professionnelle

R 4153-39 DÉCRET n°2015-443 du 17 avril 2015 - art. 2

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dixhuit ans suivants:

- 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
- a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de cet article ;
- c) Les centres de préorientation mentionnés à *l'article R. 5213-2* du code du travail ;
- d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à *l'article R. 5213-9* du code du travail ;
- e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

p. 1656 Code du travai